

11^{ème} Programme pluriannuel d'intervention

MODALITES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au
31 décembre 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu les textes relatifs à l'encadrement communautaire des aides d'Etat et notamment :

- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), dit (RGEC),
- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- Le Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- Les règlements de la Commission relatifs aux aides de minimis et notamment : le règlement général n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et le règlement n° 717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture,
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement RGEC n° 651/2014, notamment :
 - SA.58973 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2023,
- Les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement agricole n° 702/2014, notamment :
 - SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022,
 - SA.60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022,
 - SA.61692 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité,
 - SA.60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers pour la période 2015-2022,
- Le régime SA.50388 prorogé par le régime SA.59141 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- Le régime SA 62811 (2021/N) relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations,

Vu les textes relatifs à la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) : Fonds européen de développement régional (FEDER), fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP),

Vu les Plans de Développement Rural Régionaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n° 2011-492 modifié, relatif au plan d'action pour le milieu marin,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 et le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la délibération DL/CA/18-55 du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 19 septembre 2018 adoptant le 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2019 à 2024 et la délibération n° DL/CA/19-19 du 16 juillet 2019 adoptant sa révision pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération DL/CA/21-66 du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 27 octobre 2021 adoptant l'adaptation du 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2022 à 2024 ;

Vu la note relative à la gestion des versements d'aides en cas de sommes dues présentée au point 5.1 du conseil d'administration du 27 octobre 2021 ;

Vu les délibérations n° DL/CA/22-29 du 22 novembre 2022 et n° DL/CA/24-21 du 4 avril 2024 ;

Considérant :

Les missions et compétences définies par le code de l'environnement qui dispose que :

- L'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité mentionnées à l'article L.110-3 du code de l'environnement ainsi que du plan d'action pour le milieu marin.
- L'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin.
- Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité et à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- L'agence de l'eau peut mener et soutenir des actions de coopération internationale.

Décide :

CHAPITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - La présente délibération définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux concours financiers apportés par l'Agence dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf dispositions particulières prévues dans les délibérations du conseil d'administration par thématique ou domaine spécifique.

Article 2 - Les aides de l'Agence n'ont pas un caractère systématique ; leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'Agence, de l'efficacité attendue des projets concernés et / ou du contenu de la demande d'aide.

CHAPITRE 2 - CONTRÔLE

Article 3 - L'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. S'il est constaté une non-conformité de ces éléments ou un non-respect des obligations générales ou des engagements ou déclarations du bénéficiaire, l'Agence peut prononcer l'annulation totale ou partielle des aides attribuées et demander le remboursement de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

CHAPITRE 3 - ACCÈS À L'INFORMATION

Article 4 - Les données à caractère public collectées et traitées avec l'aide financière de l'Agence seront mises à disposition de l'Agence. S'il s'agit de données environnementales, en application des articles L 124.1 à L 124.8 du code de l'environnement, elles pourront être diffusées au public par l'Agence à travers les portails de données (de bassin ou nationaux).

Article 5 - Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'intervention de l'Agence et la liste des aides attribuées sont disponibles sur le site institutionnel de l'Agence www.eau-grandsudouest.fr.

CHAPITRE 4 - BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE

Article 6 - Peut bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée réalisant des actions ou des travaux d'intérêt commun au bassin Adour-Garonne qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité et ayant une compétence dans le domaine concerné.

CHAPITRE 5 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article 7 - La demande d'aide est déposée par le bénéficiaire éventuel, son représentant légal ou son mandataire, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction, sur le portail de télé services dédié (à l'exception des dossiers faisant l'objet d'une intégration directe par les services de l'Agence). Elle est adressée à l'Agence avant tout commencement d'exécution ; les frais annexes préalables visés à l'article 17 de la présente délibération pouvant être engagés antérieurement à la demande d'aide. Pour les opérations récurrentes portant sur des actions reconduites annuellement, la demande d'aide pourra être

déposée à l'Agence postérieurement au démarrage de l'opération, mais en aucun cas postérieurement à son achèvement.

Dans sa demande d'aide, le demandeur est tenu de préciser les résultats attendus à l'issue de l'opération et les indicateurs permettant de les mesurer.

Il s'engage également à :

- associer techniquement l'Agence dès l'amont des projets et la tenir informée au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus et en rendre compte à l'Agence. Pour les opérations pluriannuelles, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence pour les tranches suivantes,
- entretenir et à exploiter les éventuels ouvrages conformément aux règles de l'art et à mettre en place les dispositifs nécessaires de mesure,
- faire clairement apparaître la contribution de l'Agence dans toutes ses actions de communication relatives à l'opération financée.

CHAPITRE 6 - SOLIDARITE TERRITORIALE

Article 8 - Dispositif de solidarité territoriale

Certaines dispositions concernant l'exercice d'une solidarité territoriale sont prévues dans les délibérations thématiques à travers les ZST (zones de solidarité territoriale).

Pour la durée du programme, sont considérées en ZST, les communes situées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) listées en annexes I et II des arrêtés du 22 février 2018 et du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale, quelle que soit l'évolution ultérieure de ce classement, et, par dérogation à cette règle, les communes qui, individuellement, répondent aux critères cumulatifs de ce classement ZRR, relatifs à la densité et au revenu fiscal.

CHAPITRE 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'AIDE

7.1. - Modalités générales

Article 9 - L'Agence n'attribue pas d'aide dans les cas suivants :

- lorsque le montant total de l'aide par dossier en subvention est inférieur à 2 000 €, sauf pour les cas suivants :
 - pour les dossiers présentés en application des conventions en paiement associé passées avec l'ASP et les Régions, ce montant est porté à 300 € pour les conventions SIGC et à 500 € pour les conventions HSIGC ;
 - pour les dossiers d'aide aux exploitations agricoles dans le cadre du dispositif PSE, ce montant est porté à 500 €
 - pour les dossiers accompagnés via le régime SA.50388 prorogé par le régime SA.59141, ce montant est porté à 500 €,
- ou lorsque le montant total des opérations du dossier est inférieur à 10 000 € dans la mesure où le dossier porte exclusivement sur des travaux; cette dernière disposition ne s'applique pas aux opérations aidées dans le cadre des conventions en paiement associé passées avec l'ASP et les Régions, aux dossiers accompagnés via le régime SA.50388 prorogé par le régime SA.59141, aux dossiers de travaux sur les zones humides menés par les adhérents aux CATZH (Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides) et au dispositif PSE.

Article 10 - Les aides de l'Agence au secteur concurrentiel respectent en premier lieu les règles de l'encadrement communautaire des aides d'Etat ainsi que la réglementation nationale en vigueur.

L'Agence mentionne dans les décisions ou conventions d'octroi des aides les références des régimes cadre sur lesquelles elles sont basées.

Article 11 - **Prise en compte d'une extension d'activité dans les capacités financières :**

La capacité financière des ouvrages de traitement d'eau potable, d'eaux usées domestiques ou des entreprises, ainsi que les réseaux d'eau potable, sera plafonnée à 1,15 fois les besoins existants (définis dans le dossier complet), sauf exception visée dans les délibérations thématiques.

Article 12 - Renouvellement d'ouvrages : Le renouvellement d'ouvrages ayant des performances identiques n'est pas finançable.

Article 13 - Mise en demeure : L'agence peut attribuer des aides portant sur des opérations pour lesquelles le maître d'ouvrage a été mis en demeure par arrêté préfectoral de les réaliser, jusqu'à l'échéance figurant dans l'arrêté de mise en demeure.

7.2. - **Forme des aides**

Article 14 - Les aides se présentent sous la forme de subventions, d'avances remboursables ou de primes de résultats.

Article 15 - Dans le cas de l'attribution d'une avance remboursable aux personnes morales de droit privé, l'Agence procède à une analyse de la situation économique de l'établissement afin de vérifier ses capacités de remboursement. Les résultats de l'analyse pourront conduire à une exigence de garanties bancaires.

Article 16 - La durée maximale d'amortissement des avances est fixée à :

- 20 ans pour les personnes morales de droit public
- 10 ans pour les personnes morales de droit privé

avec un différé d'amortissement pouvant atteindre au maximum 3 ans.

7.3. **Nature des aides**

7.3.1. Cas général : application d'un taux d'aide à un montant retenu de dépenses

Article 17 - Dépenses éligibles

La nature des ouvrages, travaux, prestations ou études à prendre en considération pour le calcul des aides est précisée par les délibérations du conseil d'administration. La somme des dépenses y afférant constitue le montant des dépenses éligibles ; ce montant pouvant intégrer les frais annexes préalables liés à l'opération engagés avant le dépôt de la demande d'aide (de type études, honoraires pour maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage, acquisitions foncières, mesures compensatoires lorsqu'elles sont liées aux travaux éligibles, etc.).

Article 18 - Montant retenu

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs maximales de référence (VMR) ou de plafonds définis par les délibérations du conseil d'administration.

Il est possible de réduire ce montant selon les cas d'espèces, notamment dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération.

Le plafond ne peut être dépassé sans délibération spécifique du Conseil d'administration.

La VMR correspond au coût maximal acceptable des ouvrages ou des opérations ; au-delà, le coût est considéré excessif, mais peut s'avérer justifié dans certains cas. Si le dépassement de la VMR est justifié par une analyse technique, économique, ou autre cas particulier, le montant des dépenses retenu peut prendre en compte le surcoût totalement ou partiellement sur proposition des services de l'Agence et après avis favorable de la commission des interventions.

Article 19 - Assiette de calcul des aides :

Article 19-1- Prise en compte de la TVA

Le montant des dépenses éligible et retenu est pris en compte hors taxes.

Toutefois, pour ne pas affaiblir les opérations d'intérêt général visant la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes, les investissements dans ce domaine feront l'objet d'une aide calculée sur le montant TTC pour les bénéficiaires non-assujettis à la TVA (ou qui ne récupèrent pas la TVA) ; ceci, sous réserve de la production lors de la demande d'aide d'une attestation de non-récupération de la TVA.

Pour les opérations présentant des dépenses pouvant relever à la fois d'un régime HT et d'un régime TTC, l'assiette sera intégralement prise en compte hors taxes pour des motifs de simplification de gestion. S'agissant des aides initialement attribuées sur une assiette hors taxes, aucun avenant ou décision modificative des documents attributifs d'aide ne sera pris pour intégrer a posteriori la prise en charge de dépenses ne permettant pas la récupération de la TVA.

Article 19-2- Opérations bénéficiant d'un cofinancement européen

En dérogation aux modalités d'aide fixées dans les délibérations thématiques et dans la présente délibération, lorsque l'opération aidée par l'Agence bénéficie d'un cofinancement européen, l'Agence se réserve le droit de retenir l'assiette, prise en compte au titre du financement européen, pour le calcul de son aide.

Article 20 - Taux d'aide :

Les taux d'aide indiqués dans les délibérations du conseil d'administration sont des taux maximum. Il est possible d'attribuer l'aide à un taux inférieur selon les cas d'espèces, notamment dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération.

Ces taux sont exprimés en équivalent-subvention, dont une partie pourra être convertie, pour les dossiers de travaux, en avance remboursable. Pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 2 M€, la conversion d'une partie de l'aide en avance remboursable sera privilégiée.

Le coefficient de conversion de subvention en avance alors appliqué sera de 5.

La conversion ne pourra conduire à attribuer des avances inférieures à 100 000 €.

Pour les travaux d'eau potable et d'assainissement portés par les collectivités, au-delà d'un montant de travaux éligibles supérieur à 1 M€, les maîtres d'ouvrages sont invités à prévoir un mix de solutions (subventions, avances remboursables, emprunt (dont Aqua-prêt proposé par la Banque des Territoires)) avec un taux de fonds propres possible de 20% maximum pour inciter le financement des projets sur le long terme par la mobilisation de prêts.

7.3.2. Autres cas

Article 21 - Les aides de l'Agence peuvent également être attribuées indépendamment des dépenses effectivement réalisées dans les cas suivants.

Article 21-1- Cas des forfaits

Les aides peuvent être attribuées selon un forfait dans les conditions prévues dans les délibérations du Conseil d'Administration; dans ce cas l'aide est établie selon un montant par unité, défini à l'avance.

Article 21-2- Cas des aides forfaitaires

Les aides attribuées peuvent être forfaitaires ; une aide forfaitaire est une subvention dont le montant est défini à l'avance et dont le versement total, à l'achèvement de l'opération, est égal au montant fixé dans le document attributif de l'aide, indépendamment des dépenses effectivement réalisées.

CHAPITRE 8 - MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article 22 - Dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie

Les dépenses éligibles prises en compte pour les frais de personnel concerné par les opérations réalisées en régie (conseil, sensibilisation, animation, assistance technique, veille foncière, communication) sont les suivantes :

- salaires et charges des personnes impliquées dans la mission,
- frais indirects relatif au fonctionnement général de la structure, forfaitisés à 20% des salaires et charges,
- frais de mission (frais de déplacement, location de salle, amortissement de véhicule le cas échéant,...),
- autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation (frais d'analyse,...).

Il sera appliqué au montant des dépenses éligibles, hors autres dépenses ponctuelles faisant l'objet d'une facturation, la valeur plafond de 400 € par jour et par personne.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux opérations portant sur les études, la recherche, l'innovation, la connaissance ou l'action internationale.

Article 23 - Dispositif de taux pour les prestations intellectuelles

Sauf dérogations prévues dans les délibérations du conseil d'administration, les prestations d'études, de recherche, de conseil et sensibilisation, d'animation, de veille foncière, de communication et d'assistance technique sont aidées aux taux suivants :

Opération liée à des travaux aidés par l'agence	Taux d'aide identique à celui des travaux
Autres opérations	Taux maximum de 50 % en subvention

CHAPITRE 9 - ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 24 - Le conseil d'administration délègue certaines de ses compétences en matière d'attribution des aides au directeur général de l'Agence. Des délibérations spécifiques fixent ces dispositions.

Article 25 - Décisions et conventions d'aide

Les aides font l'objet d'une convention avec le bénéficiaire dans les cas suivants :

- aides attribuées aux personnes morales ou physiques de droit privé dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,
- aides attribuées en tout ou partie sous forme d'avance remboursable,
- tout autre cas rendant nécessaire la passation d'une convention.

En dehors de ces cas, une décision d'aide est établie et notifiée au bénéficiaire.

Les décisions et conventions d'aide sont établies en application des délibérations en vigueur.

CHAPITRE 10 - DÉLAIS DE VALIDITÉ DES AIDES

Article 26 - Le délai de validité de l'aide indiqué dans la convention ou la décision d'aide est de 4 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; ce délai inclut la réalisation de l'opération et la fourniture des pièces pour solde. Au moment de l'attribution de l'aide, dans les cas où l'opération financée le justifie, ce délai pourra être porté jusqu'à 6 ans par les services de l'agence de l'eau.

CHAPITRE 11 - VERSEMENT DE L'AIDE

Article 27 - Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour les subventions et 1 500 € pour les avances remboursables. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

Article 28 - En principe, les aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € sont versées en une seule fois à l'issue de la réalisation complète de l'opération.

Article 29 - Versement des aides

Les documents attributifs d'aide précisent les modalités de versement des acomptes et du solde avec les pièces à fournir par le bénéficiaire.

Pour tous les dossiers (indépendamment de l'année d'engagement), le solde des opérations s'effectue sur la base du montant des dépenses éligibles exécutées, plafonné à la valeur du montant des dépenses retenu affiché dans le document attributif de l'aide; le montant retenu pourra toutefois être réduit dans les cas d'autre non-conformité de l'opération financée ; cette disposition ne s'applique pas aux aides accordées sur la base d'un forfait ou d'une aide forfaitaire.

Article 30 - Modalités de réduction de l'aide - Remboursement

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler, ce qui pourra conduire au remboursement des sommes versées, notamment dans les cas suivants :

- le délai de validité de l'aide est dépassé ou les justificatifs nécessaires au versement n'ont pas été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai ;
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence ;
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ;
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue ;
- les résultats prévus dans la demande d'aide n'ont pas été atteints ;
- les obligations relatives à l'aide de l'Agence et/ou les obligations règlementaires relatives à l'eau, au milieu marin ou à la biodiversité ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- les engagements pris ou les déclarations faites par le bénéficiaire ne sont pas respectés ;
- la convention ou la décision prévoient des modalités de réduction ou d'annulation particulières.

CHAPITRE 12 - DATE D'APPLICATION

Article 31 - Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et abroge la délibération n° DL/CA/20-14; il prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2022.